

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° **859**

Hôtel de Ville – 83150 BANDOL – Téléphone 04 94 29 12 30
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« O.M.C.A.L. : ventes de layettes et autres au profit de la pouponnière »
Place des Libérateurs Africains (face à l'auberge du port)
suivant planning ci-dessous pour l'année 2026
Hors manifestations municipales**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Maryse LANFRANCHI Tél : 04.94.32.39.88 ou 06.32.69.29.96, email : omcalbandol@orange.fr, Présidente de l' « Omniclub Culture Animation Loisirs » (OMCAL) souhaitant des journées de ventes réparties sur deux lieux différents,
Considérant que compte tenu des caractéristiques particulières de l'occupation notamment géographique et de la spécificité de son affectation aucune mise en concurrence n'a été organisée conformément à l'article L2122-1-3 du CG3P
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces expositions,

ARRETONS

ARTICLE 01 :

La Commune de Bandol accorde à l'O.M.C.A.L. l'occupation du domaine public pour ses ventes caritatives, sous réserve de disponibilité des sites.

Lieux et dates 2026 :

Place des Libérateurs Africains (face de l'auberge du port) :

Les 26 septembre, les 10 et 24 octobre, les 07 et 21 novembre.

ARTICLE 02 :

L'O.M.C.A.L. se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 03 :

En ce qui concerne le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public relative à cette manifestation, celle-ci est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 04 :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 05 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le - 3 SEP. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

